

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3010-2020/ARR/DAJI

du : 30/10/2020

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
Direction intéressée	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 2493-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 2493-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2694-2020/ARR/DRH-ALP du 9 octobre 2020 portant nomination de madame Mathilde CALVET épouse PANAYOTOU en qualité de chef de service à la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu le rapport n° 89976-2020/2-ACTS/DAJI du 26 octobre 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Après l'article 2-1 de l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé, est inséré l'article 3 ainsi rédigé :

« **Article 3** : Madame Mathilde PANAYOTOU, chef du service de gestion du personnel, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de la direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Baptiste FRIAT, de madame Pahnane Adèle SIWASIWA et de madame Patricia PEDRE, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Mathilde PANAYOTOU, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service. ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».